Resp Pj pl A 13-1-

DECLARATION
DV ROY, PORTANT confirmation des Edicts faicts en faueur de ses subjects, faisant profession de la Religion pretenduë Reformée.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE

A TOLOSE,

Par la vefue de IACQ. COLOMIEZ, & RAYMOND COLOMIEZ, Imprimeurs ordinaires du Roy. 1625.

OVYS par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre. A tousceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Chacun sçait la grace & la clemence dont nous auons vzé à l'endroit de nos subjets de la Religion pretenduë Reformée, qui s'estoient cy deuant sousleuez contre nostre authorité, & comme au temps que nos armes auoient tout aduantage sur eux, nous auõs ouuert les bras à ceux, qui pour le general & pour le particulier estoiẽt venus implorer nostre misericorde, & conuerty les iustes sentimens de nostre indignation en vne benignité naturelle d'vn Roy Pere de son peuple, enuers des subjets soubmis & repentans; aians voulu par nos lettres de Declaration du vingtiesme Octobre de l'année mil six cens vingt-deux, oublier & remettre leurs fautes passées, & leur don-

fier la paix, auec la confirmation de l'Edi-
fice de l'Edict de Nantes, & autres Decla-
rations; en ſuitte nous aurions enuoyé des
Commiſſaires en pluſieurs Prouinces de
noſtre Royaume, pour y reünir les affe-
ctions de nos ſujets, tant Catholiques que
de la Religion pretenduë Reformée, alte-
rées à l'occaſion des troubles precedents,
& pour y reſtablir ce que la fureur des ar-
mes pourroit auoir interrompu en l'ob-
ſeruation de nos Loix & de nos Edicts. En
quoy, par la grace de Dieu noſtre ſolicitu-
de auroit ſi heureuſement reüſsi, que no-
ſtre Royaume ces deux années dernieres a
joüy d'vn plus profond repos qu'il n'auoit
fait long temps auparauant: nos ſubjets
loüãt en general ſa diuine bõté de ce qu'a-
pres les tempeſtes & calamitez paſſées ils
viuoient dans vne tranquillité ſi douce &
aſſeurée ſouz noſtre authorité & ſouz no-
ſtre obeyſſance. Mais lors que nous auions
creu la paix plus affermie, & que le bõ ordre
reſtably dans noſtre eſtat, nous auoit don-
né le loiſir, d'appliquer toutes nos penſées
à l'aſsiſtãce de nos anciens alliez, & à rele-
uer l'ancienne reputation du nom Frãçois

dans les pays estrangers, & que nous estions (comme nous sommes encores) en termes d'en recueillir des fruits & de notables aduantages pour la gloire de cette Couronne, la consolation de nosdits alliez, & le benefice public. Nous auons reçeu diuers aduis des pratiques & menées qui se tramoient en plusieurs de nos Prouinces, pour soustraire nos sujets de ladite Religion pretenduë Reformée, de l'obeissance & fidelité qu'ils nous doiuent, & pour les persuader sur la conjecture des affaires que nous auons entrepris hors nostredit Royaume, pour la protection de nosdits alliez, de se sousleuer contre nostre authorité, & troubler le repos de cet estat : comme aussi nous auons entendu les desseins & entreprises qui se formoient sur nos villes & places, les arremens qui se faisoient en plusieurs endroits de gens de guerre sans nos Commissions; les armemens de vaisseaux, tant aux ports & haures de nostre Royaume que ailleurs, sans nostre congé, ny de nostre Admiral, au prejudice de nos Ordonnances. Les pratiques & intelligences secrettes recherchées auec les estran-

gers. A quoy nous auions eu peine d'ad-
jouſter creance, conſiderants le bon & fa-
uorable traitement que reçoiuent de nous
noſdits ſujets de la Religion pretenduë
Reformée. Auſsi que nous apprenions que
le Sieur de Soubize eſtoit autheur de cette
faction, luy qui auoit eſprouué la force de
noſtre authorité; & la douceur de noſtre
clemẽce en pluſieurs occaſions qui ſe ſont
preſentées. Ce qui auroit eſté cauſe que
nous aurions voulu fermer les yeux à ces
premieres praticques & menées, eſperant
par noſtre patience l'induire à ſe remettre
en ſon deuoir. Mais noſtre bonté & tolle-
rance ayant accreu & augmenté l'audace
dudit de Soubize; Nous auons ſçeu & en-
tendu que depuis peu de iours il s'eſt mis
en mer auec quelques vaiſſeaux chargez
de gens de guerre. Qu'il a depredé les Na-
uires marchands, entrepris ſur aucunes de
nos iſles & places principales, & ſur les
vaiſſeaux qui eſtoient aux haures & rades
d'icelles, & cõmis en ces actions pluſieurs
excez, violences, & actes d'hoſtilité con-
tre nos ſujets. Or comme toutes ces entre-
priſes & attentats dudit de Soubize, deſ-

couurent à noſtre grand deſplaiſir vne euidente & manifeſte rebellion contre noſtre authorité, & vn deſſein formé entre luy & quelques particuliers adherãs, de troubler la paix & tranquillité generale de noſtre Royaume, sãs aucune cauſe ny ſujet legitime; nous auõs d'autre part reçeu beaucoup de cõtentemẽt d'entẽdre par nos tres-chers & biẽ amez couſins le Duc de la Trimoüille, & les Sieurs de la Force & de Chaſtillõ, Mareſchaux de France, & autres Gentils-hommes qualifiez; Comme auſsi par les deputez Generaux de nos ſujets de la Religion pretenduë Reformée, reſidens prés de nous, joints auec eux; Les deputez du Conſiſtoire de l'Egliſe pretenduë Reformée de Charanton, prés noſtre ville de Paris, & ceux de nos villes de la Rochelle, Niſmes, Vſez, & des communautez des Seuennes; & de veoir encores par l'acte par eſcrit, que leſdits deputez Generaux nous ont preſenté auec charge expreſſe de nos chers & bien amez les habitans de noſtre ville de Montauban, le deſadueu qu'ils font de ces actions comme indignes de la fidelité & affection que de vrais François

doiuent à leur Roy, recognoiſſant qu'elles ne peuuent tendre qu'à la ſubuerſion de cet Eſtat, & à leur propre ruine. Surquoy deſirans faire cognoiſtre à tous nos ſujets ce qui eſt de nos bonnes & ſinceres intentions, la protection que nous voulons departir aux fidelles & obeiſſans, & la rigueur dont nous voulons vſer enuers les rebelles s'ils perſeuerent en leur faction; SÇAVOIR FAISONS, que nous pour ces cauſes & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans; De l'aduis de la Royne noſtre tres-honorée Dame & Mere, d'aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes Officiers de noſtre Couronne, & principaux Seigneurs & perſõnages de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royalle. AVONS dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt que tous nos ſujects de la Religion pretenduë Reformée qui demeureront & ſe contiendront dans la fidelité & obeiſſance qu'ils nous doiuent, ſans adherer en aucunes factions, caballes, & menées contre noſtre authorité, ſeruiçe, & le repos de

noſtre

noſtre Royaume, iouyſſent plainement & paiſiblemẽt de la liberté & ſeureté de conſcience, exercice de leurdite religiõ, enſemble des graces à eux concedées par les Edicts & Declaratiõs faites en leur faueur, tant par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere que Dieu abſolue que par nous, leſquelles nous entendons inuiolablement garder obſeruer & entretenir ſolon leur forme & teneur, mettant tous noſdits ſubiets enſemble leurs familles & biens en noſtre protection & ſauuegarde ſpeciale: & pour le regard dudit de Soubize & autres qui ſont entrez en rebellion ouverte contre noſtre authorité, ayant entrepris de troubler la tranquillité de noſtre Royaume, Nous auons iceux declaré & declarons enſemble tous ceux qui le ſuiuront & fauoriſeront directemẽt ou indirectement de quelque qualité & conditiõ qu'ils ſoient, & qui auront accez intelligence aſſociatiõ ou correſpondance auec eux, deſobeiſſans & criminels de leze Maieſté au premier chef, & comme tels leurs

biẽs nous eſtre acquis & confiſquez, comme auſſi nous declarõs les habitans de nos Villes qui adhereront à la rebellion & deſobeiſſance des deſuſdits, ou qui leur donneront entrée refuge retraicte & logemẽt en icelles, & qui les y ſouffriront & aſſiſteront en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, coupables des meſmes crimes, & deſcheux de tous octrois, priuileges frãchiſes, immunitez, & droits qui leur pourroient auoir eſté concedés par les Roys nos predeceſſeurs & par nous. Et d'autant que noſtre intention eſt de preferer touſiours enuers nos ſubiets la clemence à la rigueur de iuſtice, & leur donner moyen de reconnoiſtre leurs fautes auant qu'ils ſoient entierement precipitez dans la faction & reuolte, Nous diſons & declarõs que ſi dans vn mois du iour de la publication de ces preſentes en nos Cours de Parlemẽt, ledit de Soubize & autres nos ſubiets qui l'ont aſſiſté, & qui ont adheré aux actions ſus exprimées, ſe rengent en leur deuoir, mettent les armes bas, licentient les gens de

guerre qu'ils pourroient auoir aſſemblez, & les vaiſſeaux qu'ils auroient armez, & qu'ils ſe ſoubmettent à l'obeiſſance qu'ils nous doiuent, en faiſant les declarations requiſes, ſoit à nous, ſoit dans nos Sieges pour aſſeurance de leur fidelité à l'aduenir. Nous auons des à preſent cõme pour lors remis pardonné & aboly, remettons pardonnons & aboliſſons par ces preſentes tous actes & entrepriſes qu'ils pourroient auoir faits & proiectez en ceſte derniere leuée & priſe d'armes contre noſtre authorité & ſeruice, ſans qu'ils en puiſſent eſtre pourſuiuis & recerchez ores ny à l'aduenir, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ayant iceux remis & reſtably en leur premier eſtat & dans la iouyſſance des honneurs, priuileges & immunitez qui leur ont eſté accordées par nous & par nos predeceſſeurs Roys ſous l'exacte obſeruation de noſdits Edicts : Mais en cas que ledit temps paſſé ils perſiſtent & perſeuerent en leur rebelliõ & deſobeiſſance, Nous voulõs qu'il ſoit procedé contr'eux

ſelon la rigueur de nos ordonnances, par empriſonnemẽt de leurs perſonnes, ſaiſies & annotations de leurſdits biens; raſemẽt & demolition de leurs maiſons, & autres voyes ordinaires en tel cas, & qu'ils ſoient deſcheus du benefice de noſdits Edicts, meſmes du renuoy de nos Châbres creées par iceux Si Donnons en Mandement à noz amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edict, que ces preſentes nos Lettres de Declaration, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder obſeruer & executer exactemẽt ſelon leur forme & teneur. Enioignant à noz Procureurs Generaux & leurs Subſtituts de faire toutes pourſuites & diligences pource requiſes & neceſſaires; Mandons auſſi aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces Baillifs, Seneſchaux, Vif-Seneſchaux, Preuoſts de nos treschers Couſins les Conneſtable & Mareſchaux de France, ou leurs Lieutenants, & tous autres nos Iuſticiers, Officiers &

ſubiects qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de ces preſentes ; faiſant ſaiſir & arreſter, courir ſus, & tailler en pieces tous ceux de nos ſubiets, qui feront leuées & arrements de gens de guerre, ou ſe voudroient mettre en campagne ſans nos Commiſſions ſcellées de noſtre grand ſceau. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſceel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le vingt cinquieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens vingt-cinq. Et de noſtre regne le quinzieſme. Signé, LOVYS, & plus bas ſur le reply par le Roy, PHELIPPEAVX, & ſceellé.

EXTRAICT DES REGIstres de Parlement.

SVR la lecture, publication, & Registre, iudiciellement requis par de Ciron, pour le Procureur general du Roy des Lettres Patentes de Declaration de sa Majesté, données à Paris le vingt-cinquiesme Ianuier dernier, concernant le soubsleuement d'armes, & confirmation du benefice de ses Edicts, en faueur de ses subjets faisans profession de la religion pretendue reformée.

LA COVR euë deliberation, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes du Roy, desquelles a esté faite lecture, seront Registrées és Registres d'icelle de son tres-exprez commandement, pour estre le contenu d'icelles gardé & obserué selon sa forme & teneur; & que des contreuentions il en sera enquis: neantmoins qu'à la diligence de son Procureur general vidimus ou collationné desdites Lettres Patentes, sera enuoyé par toutes

les Seneſchauſſées, Bailliages & Iudicatures Royales de ce reſſort, pour faire proceder à ſemblable lecture, publication & Regiſtre: Enioinct ladite Cour auſdits Subſtituts du Procureur general d'y tenir la main, & certifier icelle dans le mois du deuoir qu'ils y auroint apporté, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom, & autre arbitraire. Fait & dit à Toloſe en Parlement le 20. Feurier, 1625.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

tes Seneschaussées, Bailliages & Indications Royales de ce ressort, pour faire procéder à l'enthinable lecture, publication & Registres Enoinct ladite Coutumes, Subsidiaires du Procureur general, & tenir la main, & certifier icelle dans le mois du decroit qu'ils y auront apporté, à peine d'en répondre en leur propre & priné nom, & autre arbitraire. Fait & dit à Tolosé en Parlement le 20. Janvier, 1626.